Département de Seine et Marne

Arrondissement de Torcy

VILLE DE PONTAULT-COMBAULT

77347 CEDEX

Canton de

Pontault-Combault

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 25 mai 2020

Nombre de Conseillers :

En exercice : 39

Présents : 38 Excusés : 01

L'AN DEUX MILLE VINGT, le VINGT CINQ MAI à DIX NEUF HEURES, les membres du CONSEIL MUNICIPAL de la ville de PONTAULT-COMBAULT se sont réunis en l'hôtel de ville, salle Madame Sans Gêne, sur convocation qui leur a été adressée le 19 Mai 2020 par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-12, du Code général des collectivités territoriales et sous la présidence de Monsieur Bord, maire.

ETAIENT PRESENTS: M. GHOZELANE - Mme SHORT FERJULE - M. OUMARI - Mme PHONGPRIXA -M. TASD'HOMME - Mme PIOT - M. BECQUART - Mme DANY - M. HOUDEMOND -Mme GINEYS - M. ROUSSEAU - Maires adjoints -

> M. GANDRILLE - M. TABUY - M. NZIMBU - Mme DEMARIA - Mme LA SPINA -M. MOUILLOT - Mme TREZENTOS OLIVEIRA - M. ALCAZAR - Mme FERNANDES -Mme DE ALMEIDA LACERDA - Mme COQUERELLE - Mme CHIAULAGUET -M. BOURDELET - M. BACHELEY - Mme VENTURINI - M. FRISSON - Mme PERRIER -M. SITA - Mme ANANTHARAJAH - Mme AMBROSINI - Mme HEUCLIN - M. NOVAIS -Mme MARTIN - Mme COUESNON - Mme MER - M. DUMONT - Conseillers municipaux -

ABSENTS EXCUSES: M. FINANCE

POUVOIRS:

M. FINANCE

Mme COUESNON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme SHORT FERJULE

SEANCE DU 25 MAI 2020

N° 2020_05_25-1

Réf. : Secrétariat général

OBJET : Délégation au maire de certaines attributions du Conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Après avoir entendu l'exposé de monsieur Bord,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-22, L. 2122-23,

Vu le procès-verbal relatif à l'élection du maire en date du 25 mai 2020,

Considérant que l'article L. 2122-22 permet au conseil municipal de déléguer au Maire une partie de ses attributions pour la durée de son mandat,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité et la réactivité du fonctionnement de l'administration.

Considérant la nécessité de renouveler cette délégation en cas de renouvellement du conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Après en avoir délibéré,

PAR 32 VOIX POUR

FT 7 ABSTENTIONS (Mme Heuclin, M. Novais, Mme Martin, M. Finance pouvoir à Mme Couesnon, Mme Couesnon, Mme Mer, M. Dumont)

- **DECIDE** en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales de donner délégation au Maire pour :
- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer tout tarif dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution de 10 % par an, étant étendu que le Conseil municipal demeure seul compétent pour créer de nouveaux tarifs ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées:
- 3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires Les emprunts pourront être :

- . A court, moyen ou long terme,
- Libellés en euro.
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts.
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- . la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- . la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques cidessus.

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite d'1 000 000 € ;

- 16° Intenter au nom de la commune toutes les actions en justice, s'en désister ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle (y compris les référés et dépôts de plainte) étant précisé que cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce quel que soit le degré de juridiction, ainsi que se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune, et solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant maximum de 2 286,73 € ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 3 000 000 € ;
- 21° Exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 500 000 € :
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'1 000 000 € ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre pour un montant maximum de 3 000 € ;
- 25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite d'un montant de 200 000 € ;
- 26° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux par des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher stricte supérieure à 2 000 m²;
- 27° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au l de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.
- **PRECISE** que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- **AUTORISE** un maire adjoint ou un conseiller ayant reçu délégation, conformément à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, dans le domaine concerné, à signer les décisions à prendre en application de la présente délibération ;

- DIT que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par le Directeur général des services, les Directeurs généraux adjoints, le Directeur des services techniques ainsi que les responsables de service agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales ;
- DIT que, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire, les décisions à prendre en application de la présente délibération le seront selon les modalités de la suppléance fixées par l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Pour extrait certifié conforme Fait en mairie le 26 mai 2020

Gilles Bord Maire de Pontault-Combault

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20200526-2020_05_25-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 27/05/2020

Envir en prefecture le 27/05/2020 Affichage le 23/05/2020

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

